

RÈGLEMENT 2001-3356

Modification du règlement et du plan de zonage 96-2921 – Modification des usages dans la zone H-722 – Remplacement de la zone H-701-3 par les zones H-701-4 et H-701-5

ATTENDU QUE la Ville de Charlesbourg a, le 15 janvier 1996, par sa résolution 96/30944, adopté le règlement 96-2921 régissant le zonage.

ATTENDU QU'en vertu du règlement de zonage, le Conseil a également adopté un plan de zonage composé de 8 feuillets, lequel fait partie intégrante de ce règlement.

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution CU/2001-11-11, a recommandé aux membres du Conseil de modifier le zonage pour ajouter, dans la zone H-722 (rue des Chrysolithes), l'habitation unifamiliale isolée et de scinder en deux la zone H-701-3 (rue des Lazurites) pour prévoir, du côté est, l'ajout de l'habitation unifamiliale et pour prévoir, du côté ouest, l'ajout de l'habitation unifamiliale jumelée de deux étages. Dans les zones H-722 et H-701-3, il est également recommandé de retirer les usages incompatibles avec l'habitation unifamiliale.

ATTENDU QUE le Conseil juge opportun de modifier le règlement de zonage 96-2921 en vue de tenir compte de la recommandation du comité exécutif d'urbanisme.

ATTENDU QU'une séance de consultation publique tenue conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme a eu lieu le 20 août 2001.

ATTENDU QU'AVIS de motion A2001-046 a été donné aux fins du présent règlement à la séance du 7 août 2001.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIVIT :

ARTICLE 1 -

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 - Modification affectant la zone H-722

Article 2.1 - Localisation de la zone H-722

La zone H-722 est localisée de part et d'autre de la rue des Chrysolithes, tel qu'illustré sur le plan joint au présent règlement.

Le plan partiel de zonage identifié sous le numéro 2001-3356 de ce règlement, tracé à l'échelle 1 : 5 000, préparé par le Service de la gestion du territoire en date du 31 juillet 2001, authentifié par la signature du président du Conseil et du greffier, est joint à ce règlement pour en faire partie intégrante.

Aux fins d'interprétation du plan partiel de zonage, les règles prévues à l'article 1.2.4 du règlement de zonage 96-2921 s'appliquent.

Article 2.2 - Usages autorisés dans la zone H-722

Les usages autorisés dans la zone H-722 sont :

- le groupe « Habitation I » (unifamiliale isolée, jumelée et contiguë)
- le groupe « Habitation II » (bifamiliale isolée)

Article 2.3 - Modification aux grilles de spécification

Les grilles de spécification annexées au règlement sont amendées :

- en modifiant la grille 708 qui assujettit la zone H-722 afin d'y prévoir que les usages identifiés à l'article précédent soient autorisés dans la zone H-722.

La grille 708 comprenant les normes d'implantation correspondantes aux usages autorisés est jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 3 - Remplacement de la zone H-701-3 par la création des zones H-701-4 et H-701-5

Article 3.1 - Création des zones H-701-4 et H-701-5

Le plan de zonage annexé au règlement 96-2921 et composé des feuillets 1 à 8, tracé à l'échelle 1 : 5 000, portant la signature du président du Conseil et du greffier, est amendé par le plan partiel de zonage ci-joint en effectuant au feuillet n° 2 la modification suivante :

- en créant la zone H-701-4 en remplacement d'une partie de la zone H-701-3, cette nouvelle zone étant localisé du côté ouest de la rue des Lazurites;
- en créant la zone H-701-5 en remplacement d'une partie de la zone H-701-3, cette nouvelle zone étant localisée du côté est de la rue des Lazurites;
- en abrogeant la zone H-701-3 .

Le plan partiel de zonage identifié sous le numéro 2001-3356 de ce règlement, tracé à l'échelle 1 : 5 000, préparé par le Service de la gestion du territoire en date du 31 juillet 2001, authentifié par la signature du président du Conseil et du greffier est joint à ce règlement pour en faire partie intégrante.

Aux fins d'interprétation du plan partiel de zonage, les règles prévues à l'article 1.2.4 du règlement de zonage 96-2921 s'appliquent.

Article 3.2 - Usages autorisés dans la zone H-701-4

Les usages autorisés dans la zone H-701-4 sont :

- Le groupe « Habitation I » (unifamiliale jumelée et contiguë)
- Le groupe « Habitation II » (bifamiliale isolée et jumelée)
- Le groupe « Habitation III » (trifamiliale isolée)

Article 3.3 - Usages autorisés dans la zone H-701-5

Les usages autorisés dans la zone H-701-5 sont :

- Le groupe « Habitation I » (unifamiliale isolée, jumelée et contiguë)
- Le groupe « Habitation II » (bifamiliale isolée)
- Le groupe « Habitation III » (trifamiliale isolée)

Article 3.4 - Modification aux grilles de spécification

Les grilles de spécification annexées au règlement 96-2921 sont amendées :

- en créant la grille 742 dans le but d'y assujettir la zone H-701-4, les usages autorisés sont ceux énumérés à l'article 3.2.

La grille 742 comprenant les normes d'implantation correspondantes aux usages autorisés est jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

- en créant la grille 743 dans le but d'y assujettir la zone H-701-5, les usages autorisés sont ceux énumérés à l'article 3.3.

La grille 743 comprenant les normes d'implantation correspondantes aux usages autorisés est jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

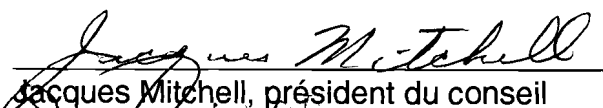
- en retirant, de la grille 705, la zone H-701-3 qui est abrogée par ce règlement.

ARTICLE 4 - Dispositions finales

Le présent règlement sera soumis à l'approbation des personnes habiles à voter inscrites sur la liste référendaire à l'égard d'un immeuble imposable compris dans le territoire visé par le règlement et dans les secteurs de zones contiguës s'il y a lieu, tels qu'ils étaient décrits antérieurement à son adoption et, s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et qui possèdent la citoyenneté canadienne, le tout conformément aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et conformément aux articles 124 à 139 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

ARTICLE 5 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.


 Jacques Mitchell, président du conseil

 Serge Villeneuve, greffier adjoint

ADOPTÉ LE: 2001-09-04

PAR LA
RÉSOLUTION: C2001-451

EN VIGUEUR LE: _____

VILLE DE CHARLESBOURG

Secteur: Bourg-Royal
Annexe au règlement: 96-2921
Amendement: 2001-3356

GRILLE DES SPECIFICATIONS NO.

705

52

Zones assujetties :	H701-2	H723
---------------------	--------	------

Concordance de la ou des zone(s) :

Type d'usage	Groupe d'usage	Identification des usages autorisés dans la zone							
		1	2	3	4	5	6	7	8
HABITATION	Habitation I (Unifamiliale)	X							
	Habitation II (Bifamiliale)		X	X					
	Habitation III (Trifamiliale)				X	X			
	Habitation IV (Unif. triplée, quadruplée)								
	Habitation V (Collective)								
	Habitation VI (Multifamiliale)								
	Habitation VII (Mais. mobile, unimodulaire)								
COMMERCE DE VENTE ET SERVICE	Commerce de vente et service I								
	Commerce de vente et service II								
	Commerce de vente et service III								
	Commerce de vente et service IV								
	Commerce de vente et service V								
	Commerce de vente et service VI								
	Commerce de vente et service VII								
SERVICE RECREATIF	Service récréatif I								
	Service récréatif II								
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL	Public et institutionnel I								
	Public et institutionnel II								
	Public transport et communication III								
INDUSTRIEL	Industriel I								
	Industriel II								
	Industriel et extraction III								
AGRO-FORESTIER	Agro-forestier I								
	Agro-forestier II								
USAGES SPECIFIQUEMENT AUTORISES									
USAGES SPECIFIQUEMENT EXCLUS									
OBJET DU REGLEMENT	PRESCRIPTION DU REGLEMENT								
STRUCTURE DU BÂTIMENT	Bâtiment isolé		X		X				
	Bâtiment jumelé			X		X			
	Bâtiment contigu	X							
	Autres								
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Marge de recul min. (chacune des rues)	7.0	7.0	7.0	7.0	7.0			
	Hauteur du mur : % minimal exigé								
	maximal exigé (m)								
	Marge latérale Min. 1 marge (m)	5.0	1.5	5.0	6.0	0.0			
	Hauteur du mur % minimal exigé								
	maximal exigé (m)								
	Min. somme des marges	5.0	6.0	5.0	6.0	6.0			
	Hauteur du mur % minimal exigé								
	maximal exigé (m)								
	Marge arrière minimale (m)	9.0	9.0	9.0	9.0	9.0			
	Hauteur du mur % minimal exigé								
	maximal exigé (m)								
CARACTERISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Nombre de logements minimum	3	2	4	3	6			
	maximum	6	2	4	3	6			
	Nombre de chambres minimum								
	maximum								
	Nombre d'étages minimum	2	2	2	2	2			
	maximum	2	2	3	3	3			
	Hauteur minimum (m)	6.0	6.0	6.0	6.0	6.0			
	maximum (m)	8.5	8.5	10.0	10.0	10.0			
	Largeur minimale sur rue (m)	6.0	7.0	6.0	6.0	6.0			
	R.P.T. % minimal								
	Surface max. du bâtiment (m2) G VII								
	Surface max. du bâtiment (m2) autres								
	R.P.T. % maximal								
	Espaces libres Sup. min. / log. (m2)								
	% de la superficie du terrain								
	Densité minimale (log/ha)	8	8	8	8	8			
	REFERENCES AU RÈGLEMENT DE ZONAGE OU AUTRES RÈGLEMENTS D'URBANISME	PIA	X	X	X	X	X		
	Paragraphe 4.1.2.1	X							
	Paragraphe 4.1.2.2	X							

VILLE DE CHARLESBOURG

Secteur: Bourg-Royal
Annexe au règlement: 96-2921
Amendement: 2001-3356

GRILLE DES SPECIFICATIONS NO.

708

53

Zones assuietties :

H722

Concordance de la ou des zone(s) :

Type d'usage	Groupe d'usage	Identification des usages autorisés dans la zone								
		1	2	3	4	5	6	7	8	
HABITATION	Habitation I (Unifamiliale)	X	X		X					
	Habitation II (Bifamiliale)			X						
	Habitation III (Trifamiliale)									
	Habitation IV (Unif. triplée, quadruplée)									
	Habitation V (Collective)									
	Habitation VI (Multifamiliale)									
	Habitation VII (Mais. mobile, unimodulaire)									
COMMERCE DE VENTE ET SERVICE	Commerce de vente et service I									
	Commerce de vente et service II									
	Commerce de vente et service III									
	Commerce de vente et service IV									
	Commerce de vente et service V									
	Commerce de vente et service VI									
	Commerce de vente et service VII									
SERVICE RECREATIF	Service récréatif I									
	Service récréatif II									
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL	Public et institutionnel I									
	Public et institutionnel II									
	Public transport et communication III									
INDUSTRIEL	Industriel I									
	Industriel II									
	Industriel et extraction III									
AGRO-FORESTIER	Agro-forestier I									
	Agro-forestier II									
USAGES SPECIFIQUEMENT AUTORISES										
USAGES SPECIFIQUEMENT EXCLUS										
OBJET DU REGLEMENT	PRESCRIPTION DU REGLEMENT									
STRUCTURE DU BÂTIMENT	Bâtiment isolé			X	X					
	Bâtiment jumelé	X								
	Bâtiment contigu		X							
	Autres									
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Marge de recul min. (chacune des rues)	6.0	6.0	6.0	6.0					
	Hauteur du mur : % minimal exigé									
	maximal exigé (m)									
	Marge latérale Min. 1 marge (m)	4.0	5.0	1.5	1.5					
	Hauteur du mur % minimal exigé									
	maximal exigé (m)									
	Min. somme des marges	4.0	5.0	6.0	6.0					
	Hauteur du mur % minimal exigé									
	maximal exigé (m)									
	Marge arrière minimale (m)	9.0	9.0	9.0	9.0					
	Hauteur du mur % minimal exigé									
	maximal exigé (m)									
CARACTERISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Nombre de logements minimum	1	3	2	1					
	maximum	1	6	2	1					
	Nombre de chambres minimum									
	maximum									
	Nombre d'étages minimum	1	1	1	1					
	maximum	2	2	2	2					
	Hauteur minimum (m)	4.5	4.5	4.5	4.5					
	maximum (m)	8.5	8.5	8.5	8.5					
	Largeur minimale sur rue (m)	6.0	6.0	7.0	7.0					
	R.P.T. % minimal									
	Surface max. du bâtiment (m2) G VII									
	Surface max. du bâtiment (m2) autres									
	R.P.T. % maximal									
	Espaces libres Sup. min. / log. (m2)									
	% de la superficie du terrain									
	Densité minimale (log/ha)	8	8	8	8					
	REFERENCES AU RÈGLEMENT DE ZONAGE OU AUTRES RÈGLEMENTS D'URBANISME	PIA	X	X	X	X				
		Paragraphe 4.1.2.1		X						
Paragraphe 4.1.2.2			X							

VILLE DE CHARLESBOURG

Secteur: Bourg-Royal
Annexe au règlement: 96-2921
Amendement: 2001-3356

GRILLE DES SPECIFICATIONS NO.

742

54

Zones assujetties :

H701-4

Concordance de la ou des zone(s) :

Type d'usage	Groupe d'usage	Identification des usages autorisés dans la zone								
		1	2	3	4	5	6	7	8	
HABITATION	Habitation I (Unifamiliale)	X				X				
	Habitation II (Bifamiliale)		X	X						
	Habitation III (Trifamiliale)				X					
	Habitation IV (Unif. triplée, quadruplée)									
	Habitation V (Collective)									
	Habitation VI (Multifamiliale)									
	Habitation VII (Mais. mobile, unimodulaire)									
COMMERCE DE VENTE ET SERVICE	Commerce de vente et service I									
	Commerce de vente et service II									
	Commerce de vente et service III									
	Commerce de vente et service IV									
	Commerce de vente et service V									
	Commerce de vente et service VI									
	Commerce de vente et service VII									
SERVICE RECREATIF	Service récréatif I									
	Service récréatif II									
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL	Public et institutionnel I									
	Public et institutionnel II									
	Public transport et communication III									
INDUSTRIEL	Industriel I									
	Industriel II									
	Industriel et extraction III									
AGRO-FORESTIER	Agro-forestier I									
	Agro-forestier II									
USAGES SPECIFIQUEMENT AUTORISES										
USAGES SPECIFIQUEMENT EXCLUS										
OBJET DU REGLEMENT	PRESCRIPTION DU REGLEMENT									
STRUCTURE DU BÂTIMENT	Bâtiment isolé		X		X					
	Bâtiment jumelé			X		X				
	Bâtiment contigu	X								
	Autres									
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Marge de recul min. (chacune des rues)	6.0	6.0	6.0	6.0	6.0				
	Hauteur du mur : % minimal exigé									
	maximal exigé (m)									
	Marge latérale Min. 1 marge (m)	5.0	1.5	5.0	6.0	4.0				
	Hauteur du mur % minimal exigé									
	maximal exigé (m)									
	Min. somme des marges	5.0	6.0	5.0	6.0	4.0				
	Hauteur du mur % minimal exigé									
	maximal exigé (m)									
	Marge arrière minimale (m)	9.0	9.0	9.0	9.0	9.0				
	Hauteur du mur % minimal exigé									
	maximal exigé (m)									
CARACTERISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Nombre de logements minimum	3	2	4	3	1				
	maximum	6	2	4	3	1				
	Nombre de chambres minimum									
	maximum									
	Nombre d'étages minimum	2	2	2	2	2				
	maximum	2	2	3	3	3				
	Hauteur minimum (m)	6.0	6.0	6.0	6.0	6.0				
	maximum (m)	8.5	8.5	10.0	10.0	10.0				
	Largeur minimale sur rue (m)	6.0	7.0	6.0	6.0	6.0				
	R.P.T. % minimal									
	Surface max. du bâtiment (m2) G VII									
	Surface max. du bâtiment (m2) autres									
	R.P.T. % maximal									
	Espaces libres Sup. min. / log. (m2)									
	% de la superficie du terrain									
	Densité minimale (log/ha)	8	8	8	8	8				
	REFERENCES AU RÈGLEMENT DE ZONAGE	PIA	X	X	X	X	X			
	OU AUTRES RÈGLEMENTS D'URBANISME	Paragraphe 4.1.2.1	X							
Paragraphe 4.1.2.2		X								

VILLE DE CHARLESBOURG

Secteur: Bourg-Royal
Annexe au règlement: 96-2921
Amendement: 2001-3356

GRILLE DES SPECIFICATIONS NO.

743

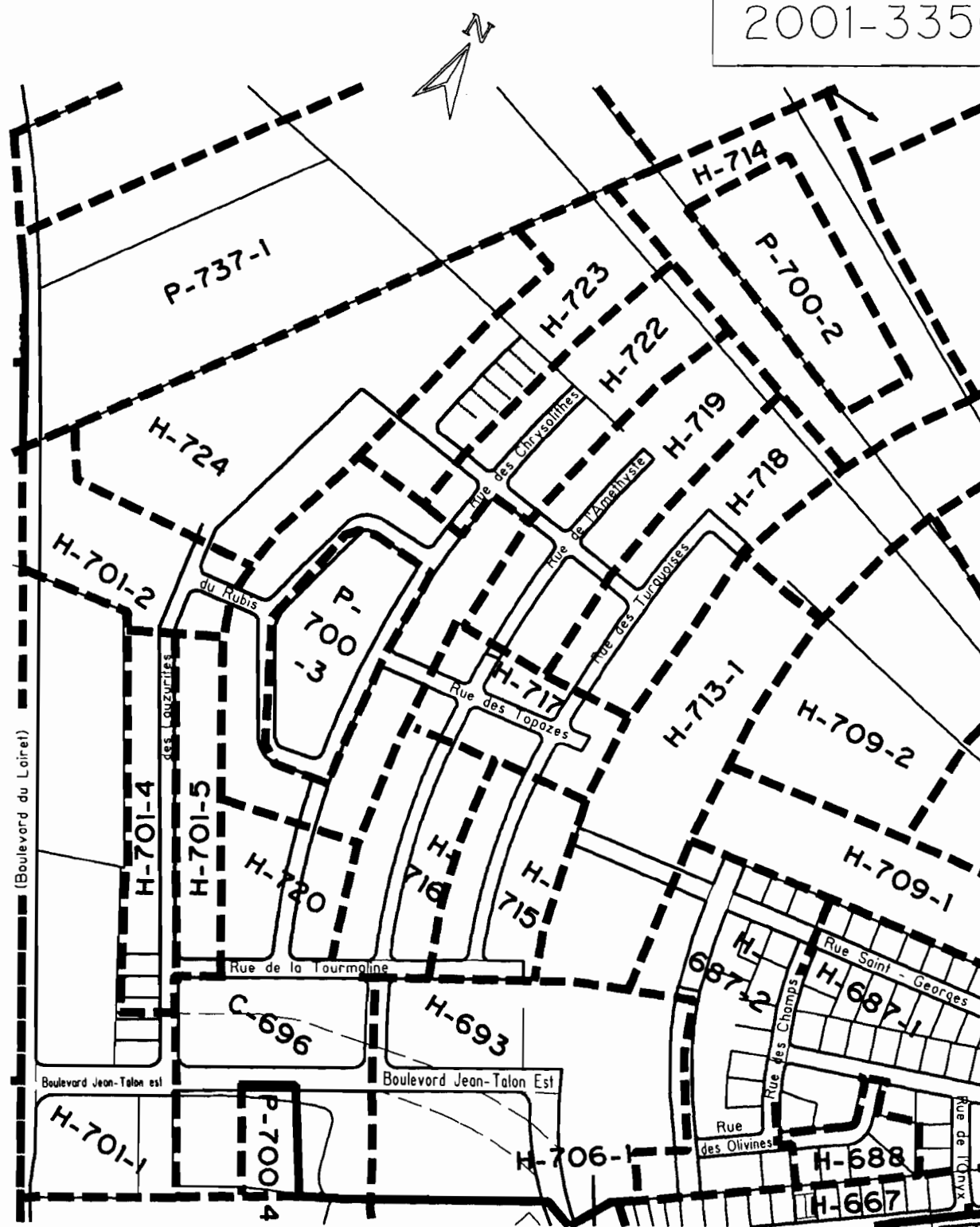
55

Zones assujetties : H701-5

Concordance de la ou des zone(s) :

Type d'usage	Groupe d'usage	Identification des usages autorisés dans la zone								
		1	2	3	4	5	6	7	8	
HABITATION	Habitation I (Unifamiliale)	X			X	X				
	Habitation II (Bifamiliale)		X							
	Habitation III (Trifamiliale)			X						
	Habitation IV (Unif. triplée, quadruplée)									
	Habitation V (Collective)									
	Habitation VI (Multifamiliale)									
	Habitation VII (Mais. mobile, unimodulaire)									
COMMERCE DE VENTE ET SERVICE	Commerce de vente et service I									
	Commerce de vente et service II									
	Commerce de vente et service III									
	Commerce de vente et service IV									
	Commerce de vente et service V									
	Commerce de vente et service VI									
	Commerce de vente et service VII									
SERVICE RECREATIF	Service récréatif I									
	Service récréatif II									
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL	Public et institutionnel I									
	Public et institutionnel II									
	Public transport et communication III									
INDUSTRIEL	Industriel I									
	Industriel II									
	Industriel et extraction III									
AGRO-FORESTIER	Agro-forestier I									
	Agro-forestier II									
USAGES SPECIFIQUEMENT AUTORISES										
USAGES SPECIFIQUEMENT EXCLUS										
OBJET DU REGLEMENT	PRESCRIPTION DU REGLEMENT									
STRUCTURE DU BÂTIMENT	Bâtiment isolé		X	X	X					
	Bâtiment jumelé					X				
	Bâtiment contigu	X								
	Autres									
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Marge de recul min. (chacune des rues)	6.0	6.0	6.0	6.0	6.0				
	Hauteur du mur : % minimal exigé									
	maximal exigé (m)									
	Marge latérale Min. 1 marge (m)	5.0	1.5	6.0	1.5	4.0				
	Hauteur du mur % minimal exigé									
	maximal exigé (m)									
	Min. somme des marges	5.0	6.0	6.0	6.0	4.0				
	Hauteur du mur % minimal exigé									
	maximal exigé (m)									
	Marge arrière minimale (m)	9.0	9.0	9.0	9.0	9.0				
	Hauteur du mur % minimal exigé									
	maximal exigé (m)									
CARACTERISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Nombre de logements minimum	3	2	3	1	1				
	maximum	6	2	3	1	1				
	Nombre de chambres minimum									
	maximum									
	Nombre d'étages minimum	2	2	2	2	2				
	maximum	2	2	2	2	2				
	Hauteur minimum (m)	6.0	6.0	6.0	6.0	6.0				
	maximum (m)	8.5	8.5	8.5	8.5	8.5				
	Largeur minimale sur rue (m)	6.0	7.0	6.0	7.0	6.0				
	R.P.T. % minimal									
	Surface max. du bâtiment (m2) G VII									
	Surface max. du bâtiment (m2) autres									
	R.P.T. % maximal									
	Espaces libres Sup. min. / log. (m2)									
	% de la superficie du terrain									
	Densité minimale (log/ha)	8	8	8	8	8				
	REFERENCES AU RÈGLEMENT DE ZONAGE OU AUTRES RÈGLEMENTS D'URBANISME	PIA	X	X	X	X	X			
		Paragraphe 4.1.2.1	X							
	Paragraphe 4.1.2.2	X								

2001-3356



Serge Villeneuve
Greffier - adjoint

Jacques Mitchell
Président du conseil

Date : 31 juillet 2001

Échelle 1 : 5 000

(5925)

AVIS D'ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION

LE LUNDI, 20 AOÛT 2001

AVIS public est, par les présentes, donné aux contribuables de la Ville de Charlesbourg:

1e- QUE lors d'une séance régulière du conseil municipal de la Ville de Charlesbourg, tenue le 7 août 2001, ce conseil a adopté le projet de règlement P1-3356 modifiant le règlement 96-2921 régissant le zonage, et tiendra une assemblée publique de consultation le **lundi, 20 août 2001** à compter de 19 h à la salle du conseil située à l'hôtel de ville au 160, 76e Rue Est.

RÉSUMÉ DU PROJET DE RÈGLEMENT

Le projet de règlement P1-3356 intitulé « **Modification du règlement et du plan de zonage 96-2921 – Modification des usages dans la zone H-722 – Remplacement de la zone H-701-3 par les zones H-701-4 et H-701-5** » a pour but:

Description

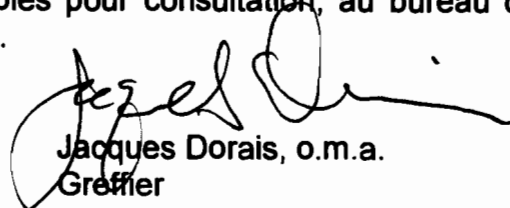
- d'autoriser les usages du groupe d'habitation I (unifamiliale isolée, jumelée et contiguë) et le groupe d'habitation II (bifamiliale isolée) dans la zone H-722 située de part et d'autre de la rue des Chrysolithes projetée.
- d'autoriser les usages du groupe d'habitation I (unifamiliale jumelée et contiguë), le groupe d'habitation II (bifamiliale isolée et jumelée) et le groupe d'habitation III (trifamiliale isolée) dans la zone H-701-4 située du côté ouest de la rue des Lazurites projetée.
- d'autoriser les usages du groupe d'habitation I (unifamiliale isolée, jumelée et contiguë), le groupe d'habitation II (bifamiliale isolée) et le groupe d'habitation III (trifamiliale isolée) dans la zone H-701-5 située du côté est de la rue des Lazurites projetée.

2e- QU'AU cours de cette assemblée publique de consultation, le Maire expliquera la teneur de ce projet de règlement ainsi que les conséquences de son adoption et entendra les personnes et organismes qui désireront s'exprimer.

3e - QUE ce projet contient des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire.

4e- QUE ce projet de règlement, de même que le plan de zonage concerné par l'amendement, sont disponibles pour consultation, au bureau du soussigné, aux heures normales de bureau.

Charlesbourg, ce 12 août 2001


Jacques Dorais, o.m.a.
Greffier

(5937)

AVIS PUBLIC AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE - SECOND PROJET DE RÈGLEMENT P2-3356 À L'EFFET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 96-2921

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

1. Objet du projet et demande d'approbation référendaire

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 20 août 2001 sur le projet de règlement **P1-3356** intitulé «**Modification du règlement et du plan de zonage 96-2921 – modification des usages dans la zone H-722 – remplacement de la zone H-701-3 par les zones H-701-4 et H-701-5**», le conseil de la municipalité a adopté un second projet de règlement **P2-3356**.

L'objet du projet de règlement :

- d'autoriser les usages du groupe d'habitation I (unifamiliale isolée, jumelée et contiguë) et le groupe d'habitation II (bifamiliale isolée) dans la zone H-722 située de part et d'autre de la rue des Chrysolithes projetée.
- d'autoriser les usages du groupe d'habitation I (unifamiliale jumelée et contiguë), le groupe d'habitation II (bifamiliale isolée et jumelée) et le groupe d'habitation III (trifamiliale isolée) dans la zone H-701-4 située du côté ouest de la rue des Lazurites projetée.
- d'autoriser les usages du groupe d'habitation I (unifamiliale isolée, jumelée et contiguë), le groupe d'habitation II (bifamiliale isolée) et le groupe d'habitation III (trifamiliale isolée) dans la zone H-701-5 située du côté est de la rue des Lazurites projetée.

Le second projet de règlement P2-3356 contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées des zones visées ci-après et des zones contiguës à celles-ci afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Ces dispositions s'appliquant à plus d'une zone sont réputées constituer des dispositions distinctes s'appliquant à chacune des zones mentionnées nommément.

2. Description des zones

La nouvelle zone H-701-4 en remplacement d'une partie de la zone H-701-3 est localisée du côté ouest de la rue des Lazurites.

La nouvelle zone H-701-5 en remplacement d'une partie de la zone H-701-3 est localisée du côté est de la rue des Lazurites.

La zone H-701-3 est abrogée.

Les zones contiguës H-701-1, H-701-2, H-724, H-723, H-714, C-696, H-720 et H-719 sont montrées au croquis ci-dessous.

3. Conditions de validité d'une demande

Pour être valide, toute demande doit:

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient

- être reçue au Bureau du Greffier (160, 76^e Rue Est, Charlesbourg) au plus tard **le 4 septembre 2001**
- être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

4. Personnes intéressées

Les renseignements permettant de déterminer quelles sont les personnes intéressées ayant le droit de signer une demande, quelles sont les dispositions concernées par la demande, de même que les modalités d'exercice par une personne morale du droit de signer une demande, peuvent être obtenus au Bureau du Greffier, aux heures normales de bureau.

5. Absence de demandes

Toutes les dispositions du second projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide dans chacune des zones visées et des zones contiguës à ces dernières pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

6. Consultation du projet

Que le projet de règlement P2-3356 incluant la description ou l'illustration des zones ci-haut mentionnées peut être consulté au Bureau du Greffier au 160, 76^e Rue Est, du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h30 et qu'une copie du second projet peut aussi être obtenue sans frais par toute personne qui en fait la demande.

Charlesbourg, ce 26 août 2001



Jacques Dorais, o.m.a.
Greffier

(5954)

AVIS PUBLIC est par les présentes donné que le conseil municipal a adopté les règlements suivants intitulés:

À la séance régulière du 20 août 2001:

2001-3355 Modification du règlement de zonage 96-2921 concernant la réglementation sur l'affichage dans la zone C-319-1

À la séance régulière du 4 septembre 2001:

2001-3354 Modification du règlement de zonage 96-2921 concernant les usages dans la zone H-688

2001-3356 Modification du règlement et du plan de zonage 96-2921 – modification des usages dans la zone H-722 – remplacement de la zone H-701-3 par les zones H-701-4 et H-701-5

QUE le certificat de conformité relatif aux règlements ci-haut mentionnés a été émis par la Communauté urbaine de Québec le 25 septembre 2001.

QUE ces règlements entrent en vigueur à la date de délivrance du certificat de conformité de la Communauté urbaine de Québec, soit le 25 septembre 2001.

Charlesbourg, ce 7 octobre 2001



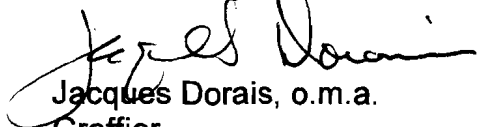
Jacques Dorais, o.m.a.

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné, Jacques Dorais, greffier, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié les avis publics 5925, 5937 et 5954 annexés au règlement 2001-3356 en affichant:

- 1- Le premier avis, en français, dans le journal «Charlesbourg Express», le 12 août 2001, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de ville.
- 2- Le deuxième avis, en français, dans le journal«Charlesbourg Express», le 26 août 2001, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de ville.
- 3- Le troisième avis, en français, dans le journal«Charlesbourg Express», le 7 octobre 2001, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de ville.

Charlesbourg, ce 31 décembre 2001



Jacques Dorais, o.m.a.
Greffier